

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur auprès de l'administration judiciaire

Par dépêche du 13 décembre 1985, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'introduire, pour les fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration judiciaire, l'examen dit "de promotion", dont la réussite conditionne l'avancement aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal.

Jusqu'ici, l'examen d'admission définitive aux fonctions de rédacteur à l'administration judiciaire est considéré comme valant également examen de promotion, ceci en raison du fait que les agents de l'ancienne filière du greffier devaient prouver connaître toute la matière requise dès leur admission aux fonctions de greffier.

Depuis la dernière réorganisation de l'administration judiciaire par la loi du 7 mars 1980, les fonctions de la filière du greffier n'existent plus en tant que carrière particulière, mais les assistants des magistrats sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur.

De plus, l'introduction de l'Institut de formation administrative par la loi du 9 mars 1983 impose l'assimilation du régime des examens de l'administration judiciaire au régime général.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut donc approuver le principe de la réforme proposée.

Les matières prévues tant pour l'examen d'admission définitive que pour l'examen de promotion ne suscitent pas de critiques de la part des représentants des intéressés, et la Chambre peut donc les approuver également.

Il ne reste donc qu'à signaler quelques imperfections du texte, qui peuvent partiellement provenir de fautes de frappe:

- à l'article 2, 1., il y a lieu d'écrire:

"... doivent accomplir un stage dont la durée et les modalités sont ...".

"Desdites", à la fin de la même phrase, s'écrit en un mot.

- à l'article 3, alinéa 1er, il échet de parler de "l'examen de fin de stage" puisqu'il est bien défini. Dans la même phrase il faut supprimer "notamment", alors que l'énumération des matières doit évidemment être limitative.

Sub 2, 3e tiret, le terme "formation" est à remplacer par "établissement des listes électorales".

- à l'article 6, 1, il doit rester entendu que la "demande d'admission" n'est au fond qu'une information, puisque le Procureur Général doit exécuter les dispositions de l'article 5.2 du statut général et organiser un examen de promotion dès qu'un candidat remplissant la condition des trois années de service lui signale son intention de se soumettre aux épreuves.

- à l'article 7, 4, alinéa 2, le mot "détail" est à employer au singulier.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 janvier 1986, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

